



Arrêt

**n° 155 535 du 28 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me Ph. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence sa mère, de nationalité belge.

1.2. Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 30 juillet 2012, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 05/03/2012 en qualité de descendant de belge (de [M.N.-B.A.] ([***])), l'intéressée a produit la preuve de se filiation (attestation de naissance) et la preuve de son identité (passeport). Si Mademoiselle [M.Y.] a également la preuve qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré que les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit sont stables, suffisants et réguliers. Comme preuve de revenus, l'intéressée a produit une attestation d'allocations de chômage (période 03/2011 au 04/2012), des attestations du CPAS (période 10/2011 au 12/2011), un contrat de travail à temps partiel (10h par semaine), des fiches de paie (09/2011, 12/2011, 01/2012 et 02/2012) et une attestation d'allocations familiales.

La condition des moyens de subsistance est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, à savoir 1256,97E. Or, le cumul des revenus du chômage et du travail à temps partiel de Madame [M.] équivaut à 862,74€ en janvier 2012 et 825,09€ en février 2012, n'atteignant pas le montant exigé à l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980. En outre, rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (Loyer de 496,53E, frais d'alimentation et de mobilité, frais de santé, assurances et taxes diverses, ...). Il n'est pas tenu compte des revenus d'intégration sociale ni les allocations familiales. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé et examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration, du principe de bonne administration (sic) ».

Elle rappelle le contenu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, et elle soutient qu'« il est donc imposé à l'autorité (...) de déterminer les moyens de subsistances nécessaires », que « la détermination implique la précision de l'analyse, [la partie défenderesse] ayant pour le surplus la possibilité de se faire remettre des documents supplémentaires pour réaliser cette appréciation », et qu'« en ne déterminant pas avec précision le montant nécessaire à la prise en charge de la requérante, la partie adverse manque à son obligation légale et au devoir de minutie qui lui est imposé tant par l'article 42 par. 1^{er}, al.2 que par son devoir général dans le cadre de son devoir de bonne administration ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

- 2° ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2

du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immobilier remplit les conditions requises ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la même loi dispose que :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que :

« En outre, rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (Loyer de 496,53E, frais d'alimentation et de mobilité, frais de santé, assurances et taxes diverses, ...) ».

Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). S'il est vrai que la motivation de la première décision attaquée mentionne des frais de logement d'un montant de 496.53 euros, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un tel examen concret, dans la mesure où celle-ci se borne en effet à énumérer les divers autres frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe en outre à cet égard que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations au requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires.] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

2.5 Il résulte de ce qui précède que cette branche du moyen étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2012, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE